

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 31/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOC INTERNAT DE METALLURGIE DE L INOX**

Zone artisanale Pégase  
Rue Blaise Pascal  
22300 BEG LEGUER SERVEL

Références : -

Code AIOT : 0005503531

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement SOC INTERNAT DE METALLURGIE DE L INOX implanté RUE BLAISE PASCAL PARC D'ACTIVITE PEGASE 22300 LANNION. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite faisait suite à la visite de septembre 2023 et à l'arrêté de mise en demeure du 8 février 2024 relatif au suivi de la gestion des eaux souterraines.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOC INTERNAT DE METALLURGIE DE L INOX

- RUE BLAISE PASCAL PARC D'ACTIVITE PEGASE 22300 LANNION
- Code AIOT : 0005503531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine SIMETI fabrique des tubes inox pour échangeurs thermiques.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a bien pris en compte les observations émises lors de la précédente visite et s'est organisé pour revenir à une situation conforme à son arrêté.

Il a fait un état des lieux des 9 forages existants pour le site, en a fait remblayer 4 par une société spécialisée dans le respect de l'état de l'art (remblayage + bouchon + coulis béton), a mis à jour la liste des 5 forages restant, les a cartographiés et a effectué les tests quinquennaux.

L'exploitant demande la mise à jour du tableau qui liste les forages du site à l'article 4.1.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2009. Un projet d'arrêté modificatif en ce sens est joint au rapport. Il est proposé de ne pas présenter cet arrêté en CODERST.

L'exploitant a remis sur clé USB les documents suivants :

- plan de la canalisation du forage F5 (hors site)
- plan d'implantation des forages
- suivi des 5 forages (niveau d'eau, débit, température,...)
- le tableau répertoriant l'ensemble des forages mis à jour (tableau article 4.4.4.2 arrêté préfectoral du 9 novembre 2009)

Il a transmis par mail du 23 juillet le bilan des tests quinquennaux des 5 forages.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement, déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Prélèvement, tests	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.1.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Prélèvement, gestion	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.1.4.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est organisé pour redevenir conforme aux prescriptions relatives aux forages de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2009 et pour lesquelles il avait fait l'objet d'une mise en demeure en date du 8 février 2024.

Pour les 5 forages en fonctionnement l'exploitant les a équipés des équipements nécessaires au suivi en continu des hauteurs et débits. Il a réalisé les campagnes quinquennales de mesures et en a transmis les résultats.

Suite aux constats effectués lors de l'inspection du 30 mai 2024, aux documents remis lors de la visite sur site et postérieurement, l'inspection considère que l'exploitant est revenu à une situation conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2009 relatives aux eaux souterraines. L'inspection propose au préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 8 février 2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvement, déclaration annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après : (...) les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ; (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société SIMETI a créé un compte GEREPE et a réalisé sa déclaration de ses prélèvements 2023. L'inspecteur a consulté le site GEREPE qui indique pour les prélèvements d'eau : 154 084 m<sup>3</sup> en eaux souterraines et 263 m<sup>3</sup> en eau potable.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a complété sa déclaration (rejets, déchets).</p> <p>Cette déclaration est à réaliser annuellement. A l'ouverture de chaque campagne annuelle, l'exploitant recevra un message électronique l'en informant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 2 : Prélèvement, tests

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.1.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements – tests des ouvrages
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>

- date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024

**Prescription contrôlée :**

Afin de caractériser et de s'assurer que le débit sollicité peut être fourni par l'ouvrage tel qu'il est réalisé, les forages doivent faire l'objet de tests d'ouvrage (essai de puits) : série de 4 essais courts (1heure) à débit croissant, enchaînés après des laps de temps d'arrêt équivalents.

Ces essais sont renouvelés tous les 5 ans.

Préalablement, sur le forage F9, des essais de nappe (essais de longue durée sur 6 à 8 semaines) doivent être réalisés en période de basse eau (juin à septembre) afin de déterminer le débit critique de l'ouvrage et de mettre en place les modalités d'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a repris l'intégralité du nommage des forages. Il a mis sur un plan les forages en service et ceux bouchés avec leur numérotation interne et leur numérotation de référence dans la base du sous sol (numérotation avant et après 2017). Il a aussi mis à jour le tableau de l'article 4.1.4.2 de l'arrêté complémentaire de 2009.

L'exploitant a fait réaliser les tests quinquennaux des 5 forages par une société compétente en forage eau et géothermie. Ces tests ont eu lieu en mai et en août.

Lors de la visite, l'exploitant a fourni le bon de commande des essais de pompes normalisés. ce bon de commande reprend explicitement les obligations inscrites à l'article 4.1.4.3 de l'arrêté complémentaire de 2009 : Pour chaque forage , 4 paliers d'1 heure, à débits croissants espacés de 4 pauses d'1 heure et 1 essai longue durée de 12h.

Le rapport des 5 essais a été transmis. Il confirme que les 5 forages ont la capacité à être exploités plusieurs heures en continu et pour une quantité journalière compatible avec les usages de SIMETI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Prélèvement, gestion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.1.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des prélèvements

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024

**Prescription contrôlée :**

Une télégestion des prélèvements est mise en place. Ce système doit permettre d'enregistrer en continu les valeurs de débits de prélèvements ainsi que le niveau d'eau dans chacun des forages

**Constats :**

Chaque forage en exploitation est désormais équipé d'une sonde piézométrique qui mesure le niveau d'eau, la température, la conductivité spécifique et la salinité.

Ces informations sont enregistrées. L'enregistrement depuis la mise en place courant avril 2024 a été présenté lors de la visite.

L'exploitant a mis en place une GMAO avec alarme sur conductivité et salinité. Le seuil d'alarme est réglé de manière à permettre une anticipation en cas de dérive des informations relevées. Par exemple pour la conductivité : Surveillance 0,6, alarme 0,7 par rapport à seuil 0,75 (mSiemens/cm).

Lors de la visite, l'examen des enregistrements du forage F5 (Ex F9), pour lequel la sonde a été mise en service le 18 avril 2024, indique

- un rabattement de 21 m max pour 60 autorisé,
- une salinité moyenne de 0,24 mS/cm (l'exploitant a présenté sa recherche bibliographique qui indique un seuil de 0,75 en dessous duquel le risque de salinité est nul. L'exploitant a réglé son alarme sur 0,5) ;
- un débit compris entre 20 et 25 m<sup>3</sup>/h quand le forage est mis en service (fonctionnement par intermittence depuis mise en service du système adiabatique)

Lors de la visite sur le terrain, pour chaque forage, l'exploitant a présenté les données affichées sur le suivi instantané. La température varie entre 13 et 16,1 °C, le niveau d'eau par rapport au sol entre 0,86 et 4,3 m (aucun forage n'était en activité), la conductivité entre 0,44 et 0,55 et la salinité entre 0,21 et 0,27.

Depuis quelques semaines l'exploitant a mis en œuvre un procédé adiabatique de recirculation de l'eau qui lui permet de prélever moins d'eau dans le milieu. Il réutilise aussi l'eau des toitures, après un traitement préalable. Les premières semaines d'utilisation, dans les conditions météorologiques du moment, ont permis une économie de l'ordre de 30% des volumes prélevés. Les forages fonctionnent désormais uniquement par intermittence. Lors de la visite, le débit de recirculation affiché était de 40m<sup>3</sup>/h à 18°C, les forages étaient à l'arrêt. L'exploitant a mis en marche forcée le prélèvement dans le forage n°1 pour montrer l'évolution des débits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure